



2140000 Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie

Chèques-repas	2
Convention collective de travail du 20 avril 2007 (82.707)	2
Convention collective de travail du 20 avril 2007 (82.895)	3
Prime d'équipe	5
Convention collective de travail du 25 avril 2003 (67.777)	5
Prime de fin d'année	6
Convention collective de travail du 12 décembre 1985 (15.476)	6
Convention collective de travail du 28 octobre 1985 (15.479)	8
Frais de transport	10
Convention collective de travail du 24 avril 2009 (92.203)	10



Chèques-repas

Convention collective de travail du 20 avril 2007 (82.707)

Accord sectoriel 2007 – 2008

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail est applicable aux entreprises qui relèvent de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie textile et de la bonneterie et aux employés qu'elles occupent.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa précédent, les articles 9, 10, 11, 26 et 27 de la présente convention collective de travail sont exclusivement applicables aux employés dont la fonction répond aux critères d'une des six catégories de la classification visée dans la convention collective de travail du 25 avril 2003 relative à la classification de fonctions revue et actualisée et à l'échelle de rémunération y afférente.

§ 3. Par dérogation au § 1er, seules les dispositions des articles 2 à 8 et des articles 15 à 25 sont applicables à la firme S.A. Célanèse et à ses employés.

CHAPITRE IV. *Chèques-repas*

Art. 9. L'octroi des chèques-repas est réglé par la convention collective de travail du 20 avril 2007 portant attribution de chèques-repas, compte tenu des dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 10. A partir du 1er avril 2007, des chèques-repas sont attribués aux employés visés à l'article 1er, § 2, conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les entreprises qui disposent d'un restaurant d'entreprise pour les employés visés à l'article 1er, § 2 et les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas aux employés visés à l'article 1er, § 2, que ce soit ou non pour le montant maximum, doivent accorder un avantage comparable au niveau de l'entreprise, qui n'entraîne aucun coût pour l'entreprise par rapport au régime sectoriel en matière de chèques-repas tel que fixé par la convention collective de travail du 20 avril 2007 portant attribution de chèques-repas. Ce règlement doit être introduit au plus tard pour le 30 septembre 2007 mais avec effet depuis le 1er avril 2007. Les parties signataires recommandent à ces entreprises d'utiliser au maximum la marge disponible pour les chèques-repas.

CHAPITRE XIV. *Disposition finale*

Art. 30. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2007 et est conclue pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008, à l'exception des articles suivants :

- les articles 4 à 10 inclus, 22 et 26, qui sont conclus pour une durée indéterminée;

Primes



Convention collective de travail du 20 avril 2007 (82.895)

Attribution de chèques-repas

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. Cette convention collective de travail est applicable aux entreprises qui relèvent de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie textile et de la bonneterie et aux employés qu'elles occupent, et dont la fonction répond aux critères d'une des six catégories de la classification visée dans la convention collective de travail du 25 avril 2003 relative à la classification de fonctions revue et actualisée et à l'échelle de rémunération y afférente, excepté à la firme S.A. Célanèse et à ses employés.

CHAPITRE II. *Attribution de chèques-repas*

Art. 2. A partir du 1er avril 2007, des chèques-repas sont attribués conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 3. § 1er. A partir du 1er avril 2007, il est attribué aux employés occupés à temps plein un chèque-repas par jour effectivement presté, d'une valeur nominale de 2,50 EUR, en ce compris une contribution patronale de 1,41 EUR et une contribution personnelle du travailleur de 1,09 EUR.

§ 2. Au niveau de l'entreprise, les mesures nécessaires peuvent être prises concernant les travailleurs visés au § 1er en vue de déterminer le nombre de chèques-repas sur la base du comptage alternatif, tel que défini par l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969. A cet effet, les parties signataires mettront à disposition un modèle de convention collective de travail. Pour les entreprises qui n'ont pas institué de conseil d'entreprise, ni de comité pour la prévention et la protection au travail, ni de délégation syndicale, les parties signataires mettront à disposition un modèle d'adaptation du règlement de travail.

§ 3. En vue du comptage alternatif, le nombre normal d'heures de travail par jour de la personne de référence est déterminé sur la base du temps de travail hebdomadaire moyen divisé par 5, sans que ce nombre puisse s'élever à plus de 7,466 heures par jour.

Le nombre maximal de jours prestables de la personne de référence durant le trimestre est calculé sur la base du nombre théorique de jours prestables durant le trimestre concerné, c'est-à-dire tous les jours calendriers durant ce trimestre, diminué des jours de fermeture collective pour cause de vacances annuelles et pour cause de repos compensatoires pour la diminution de la durée du travail.

Art. 4. § 1er. Pour les employés occupés à temps partiel, le nombre de chèques-repas, ayant la même valeur nominale que pour les ouvriers à temps plein telle que fixée à l'article 3, § 1er ci-dessus, est déterminé sur la base du comptage alternatif, tel que visé à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 2. Au niveau de l'entreprise, les mesures nécessaires doivent être prises pour appliquer ce comptage alternatif. A cet effet, les parties signataires mettront à disposition un modèle de Primes



convention collective de travail. Pour les entreprises qui n'ont pas institué de conseil d'entreprise, ni de comité pour la prévention et la protection au travail, ni de délégation syndicale, les parties signataires mettront à disposition un modèle d'adaptation du règlement de travail.

§ 3. En vue du comptage alternatif, le nombre normal d'heures de travail par jour de la personne de référence est déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, § 3.

Art. 5. Les entreprises qui disposent d'un restaurant d'entreprise accessible aux employés, comme prévu à l'article 1er, et les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas à leurs employés, comme prévu à l'article 1er, qu'il s'agisse ou non de chèques-repas de la valeur maximale, doivent accorder un avantage comparable au niveau de l'entreprise, qui n'entraîne aucun coût pour l'entreprise par rapport au régime sectoriel en matière de chèques-repas, comme prévu par la présente convention collective de travail du 20 avril 2007 portant attribution de chèques-repas.

Le règlement doit être instauré au plus tard le 30 septembre 2007, mais avec entrée en vigueur à partir du 1er avril 2007. Les parties signataires recommandent à ces entreprises de concrétiser au maximum la marge disponible pour les chèques-repas.

CHAPITRE III. *Déclaration obligatoire*

Art. 6. Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.

CHAPITRE IV. *Durée de la convention*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Prime d'équipe

Convention collective de travail du 25 avril 2003 (67.777)

Introduction de la classification des fonctions révisée et actualisée et l'échelle de rémunération y relative

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. Cette convention collective de travail est applicable aux entreprises qui relèvent de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie textile et de la bonneterie, à l'exception de la S.A. Celanese.

En outre, cette convention collective de travail est uniquement applicable aux employés dont la fonction correspond à une des six catégories de la nouvelle classification des fonctions détaillée ci-dessous.

Art. 20. Pour les employés occupés en double équipe, en équipe de nuit et pour les régimes de travail spéciaux, les coefficients conventionnels, en vigueur pour les ouvriers, sont appliqués pour le calcul des rémunérations barémiques des employés impliqués dans ces régimes de travail.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003. Elle est conclue pour une durée indéterminée

Art. 26. Les dispositions reprises sous les points 2 à 4 de la convention collective de travail du 28 octobre 1985, portant coordination des conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie, concernant les conditions de rémunération, cessent de produire leurs effets à partir du 1er janvier 2004.

Art. 27. La convention collective de travail du 10 mai 2001, relative à l'introduction de la classification des fonctions révisée et actualisée, cesse de produire ses effets à partir du 1er janvier 2003.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 12 décembre 1985 (15.476)

Octroi d'une prime de fin d'année

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

CHAPITRE II. *Modalités d'octroi*

Art. 2. Une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers et ouvrières occupés dans une entreprise visée à l'article 1er pendant une période d'au moins trois mois. Cette période de mise au travail ne doit cependant pas coïncider avec la période de référence mentionnée à l'article 3.

Art. 3. Le montant de la prime de fin d'année est égal à 8 p.c. des salaires bruts payés pendant la période de référence du 1er décembre au 30 novembre de l'année en cours.

Art. 4. Par salaire brut au sens de l'article 3, on entend : le salaire afférent aux prestations effectives de travail et pour les jours fériés payés, la prime de productivité la prime d'équipes et les majorations de salaires pour travail supplémentaire, à l'exclusion du salaire payé pour les jours d'absences visés par l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure, pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles, modifié par les arrêtés royaux des 9 juillet 1973, 22 juillet 1970, 18 novembre 1975 et 16 janvier 1978, du salaire mensuel garanti et du pécule de vacances.

Art. 5. Pour le calcul de montant de la prime de fin d'année, les jours d'interruption de travail comme suite à un accident du travail sont assimilés à des prestations effectives.

Pour ces jours d'interruption de travail est pris en considération, le salaire forfaitaire fictif, qui est valable pour l'interruption de travail assimilée au travail effectif selon la législation sur les vacances annuelles.

Ce salaire fictif est ajouté au salaire brut précisé à l'article 4.

Art. 6. La prime de fin d'année est payée au plus tard entre les 25 et 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte.

CHAPITRE III. *Validité*



Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 31 décembre 1984 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, à notifier par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.



Convention collective de travail du 28 octobre 1985 (15.479)

Conditions de rémunération

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à toutes les entreprises qui tombent sous la compétence de la Commission Paritaire pour les Employés de l'industrie Textile et de la Bonneterie, à l'exception de la SA CELANESE.

Par ailleurs, la convention est applicable aux seuls employés administratifs et techniques, dont la fonction répond aux critères d'une des six catégories de la classification visée sous 2.

(note : point 2 de la CCT 15.479 était remplacé par la CCT du 25 avril 2003 (67.777) à partir du 1^{er} janvier 2004.)

6. PRIME DE FIN D'ANNEE

- a) Une prime de fin d'année sera accordée à tous les employés relevant du champ d'application de la présente convention pour autant qu'ils comptent au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise.
- b) Le taux de cette prime, calculé sur base de la rémunération annuelle payée pour prestations effectives, varie en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise selon le tableau suivant :
 - 7,3 % pour une ancienneté de 6 mois à moins de 12 mois ;
 - Un treizième mois équivalant à la rémunération normale du mois de décembre, pour les employés dont la rémunération mensuelle est fixe et pour autant qu'ils aient une ancienneté de 12 mois et plus ;
 - 8,33% de la rémunération annuelle, pour les employés dont la rémunération est variable, pour autant qu'ils aient une ancienneté de 12 mois et plus.
- c) Cette prime de fin d'année ne pourra en aucun cas être cumulée avec d'autres avantages alloués par l'employeur en sus de la rémunération mensuelle, quelle que soit la nature, la cause ou l'époque de paiement de ces avantages.
- d) L'employé dont le contrat est rompu par l'employeur pour motif perd le droit à la prime de fin d'année. L'employé dont le contrat est rompu par l'employeur sans motif grave ou l'employé qui met lui-même fin à son contrat, a droit à la prime de fin d'année calculée pro rata temporis des prestations effectives de l'année en cours, sur base du taux correspondant à l'ancienneté acquise dans l'entreprise au moment de la fin du contrat.
- e) Pour le calcul de la prime de fin d'année, une seule absence ininterrompue justifiée est assimilée à des prestations effectives et ce pour un délai maximum de trente jours calendrier par année civile.



f) Cas spécial de représentants de commerce

Les dispositions précitées relatives à la prime de fin d'année ne sont pas applicables aux représentants de commerce. Ceux-ci bénéficient toutefois d'une rémunération minimum dont le montant annuel est égal à 13 x la rémunération barémique prévue sous point 3, litt. B), 6°.

(note : point 3 de la CCT 15.479 était remplacé par la CCT du 25 avril 2003 (67.777) à partir du 1^{er} janvier 2004.)

8. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention entre en vigueur le 28 octobre 1985. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 24 avril 2009 (92.203)

L'accord sectoriel 2009 – 2010

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article. 1. § 1. Cette convention collective de travail est applicable aux entreprises qui relèvent de la Commission Paritaire pour les employés de l'Industrie Textile et de la Bonneterie et aux employés qu'elles occupent.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les articles 11 à 15 inclus et 27 à 31 inclus de la présente convention collective de travail sont exclusivement applicables aux employés dont la fonction répond aux critères d'une des six catégories de la classification visée dans la convention collective de travail du 25 avril 2003 relative à la classification de fonctions revue et actualisée et à l'échelle de rémunération y afférente.

§ 3. Par dérogation au §1, seules les dispositions des articles 2 à 10 inclus et des articles 18 à 26 sont applicables à la firme S.A. Célanèse et à ses employés.

CHAPITRE XI. *Mobilité*

Art. 28. Le régime en matière d'indemnité-vélo visée à l'article 27 de la convention collective nationale générale de travail du 20 avril 2007 est prolongé pour une durée indéterminée, tenant compte des modifications suivantes:

- . la limitation de l'indemnité-vélo à 20 km par jour maximum est supprimée;
- . l'indemnité-vélo par kilomètre est égale à 0,20 euro.

CHAPITRE XIII. *Durée de la convention*

Art. 33. Cette convention entre en vigueur au 1er janvier 2009 et est conclue pour la période du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, à l'exception :

- . des articles 4 à 8 inclus, 25 et 27 jusqu'à 29 inclus, qui sont conclus pour une durée indéterminée;